

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2000227

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ASSOCIATION CONFEDERATION
ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE**

Le magistrat désigné,

Ordonnance du 6 mai 2020

54-01-07-05-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2020, l'association Confédération Environnement Méditerranée, représentée par Me Sacchero, demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération n° DEL-19-133 du 23 juillet 2019 du conseil municipal de La-Seyne-Sur-Mer approuvant le bail à construction à passer avec Quartus Ensemblier Urbain pour la réalisation du projet de réhabilitation du site des « Ateliers Mécaniques » ;
- 2°) d'annuler la décision de rejet du recours gracieux du maire de la commune de La-Seyne-Sur-Mer en date du 14 novembre 2019 ;
- 3°) de condamner la commune de La-Seyne-Sur-Mer à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mars 2020, la commune de La-Seyne-Sur-Mer, représentée par Me Marchesini, conclut au rejet de la requête pour tardiveté et à la condamnation de l'association Confédération Environnement Méditerranée à payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Mathieu Sauveplane, premier conseiller, pour statuer sur les requêtes par ordonnance en application de l'article R.222-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens... ».

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

En ce qui concerne la tardiveté du recours :

2. L'article R. 421-1 du code de justice administrative prévoit que : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. ».

3. Aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. ... Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. »

4. Par une délibération n° DEL-19-133 du même jour, le conseil municipal de La-Seyne-Sur-Mer a décidé d'approuver le bail à construction à passer avec Quartus Ensemblier Urbain pour la réalisation du projet de réhabilitation du site des « Ateliers Mécaniques ». Cette délibération a été affichée en mairie de La-Seyne-Sur-Mer le 24 juillet 2019 ainsi qu'il ressort des mentions portées sur cette délibération ainsi que de l'attestation d'affichage du maire de la commune. Le délai de recours contentieux contre cette délibération expirait donc le mercredi 25 septembre 2019 à 24 h. Dès lors, le recours gracieux de l'association du 30 septembre 2019 reçu en mairie le 1^{er} octobre 2019 était tardif et n'a pas eu pour effet de prolonger les délais de recours contentieux, lesquels étaient déjà expirés lorsque l'association requérante a saisi le Tribunal de son recours le 20 janvier 2020. Il s'ensuit que la commune de La-Seyne-Sur-Mer est fondée à soutenir que la requête de l'association Confédération Environnement Méditerranée est tardive et irrecevable pour ce motif.

En ce qui concerne l'intérêt à agir de l'association :

5. Aux termes de l'article 2 des statuts de l'association Confédération Environnement Méditerranée relatif au but de l'association : « Paragraphe 1 : Protection préservation, valorisation de la mer méditerranée et de son littoral (...) Paragraphe 2 : Protection, préservation, valorisation du patrimoine naturel et culturel (...) Paragraphe 3 : Protection, préservation, valorisation des paysages avec un aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme (...) Paragraphe 4 : Veiller à la gestion équilibrée des milieux aquatiques et des zones humides (...) Paragraphe 5 : Lutter contre les pollutions et nuisances pour un respect du cadre de vie et des normes environnementales Paragraphe 6 (...) Promouvoir une démarche de Développement Durable : Paragraphe 7 (...) Promouvoir les

énergies renouvelables (...) Paragraphe 8 (...) Effectuer des actions de sensibilisations, animations et études environnementales (...) Paragraphe 9 : Veiller à la légalité des décisions environnementales des collectivités territoriales et de l'Etat (...) La compétence géographique de l'association s'étend sur l'ensemble de la région Provence Alpes Côtes d'Azur ainsi que pour des faits ayant des répercussions négatives sur l'environnement de la région, bien que nés en dehors de celle-ci. »

6. L'intérêt à agir d'un requérant s'apprécie au regard de l'objet des dispositions qu'il attaque et non du contenu de ces dispositions.

7. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'objet de l'association Confédération Environnement Méditerranée est essentiellement relatif à la protection, préservation, valorisation de la mer méditerranée et de son littoral, de ses paysages et de son patrimoine naturel. La délibération attaquée n° DEL-19-133 du 23 juillet 2019 a pour objet d'approuver le bail à construction à passer avec Quartus Ensemblier Urbain pour la réalisation du projet de réhabilitation du site des « Ateliers Mécaniques ». S'il est vrai qu'au nombre de ses intérêts figure au paragraphe 3 de l'article 2 des statuts de l'association la lutte « contre toutes les formes de constructions illégales et contre toutes formes de pollution visuelle pour préserver les paysages tant naturels, qu'urbains ou industriels », l'approbation d'un bail à construction pour la rénovation d'une friche industrielle ne concerne pas une construction illégale ou la préservation d'un paysage urbain ou industriel. Dès lors, la délibération contestée ne porte pas atteinte aux intérêts défendus par l'association Confédération Environnement Méditerranée. Il s'ensuit que la commune de La-Seyne-Sur-Mer est également fondée à soutenir, au surplus, que l'association Confédération Environnement Méditerranée n'a pas qualité lui donnant intérêt à agir contre la délibération.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de La-Seyne-Sur-Mer tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre la somme de 1 000 euros à la charge de l'association Confédération Environnement Méditerranée en application de ces dispositions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Confédération Environnement Méditerranée est rejetée.

Article 2 : L'association Confédération Environnement Méditerranée est condamnée à verser à la commune de La-Seyne-Sur-Mer la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Confédération Environnement Méditerranée et à la commune de La-Seyne-Sur-Mer.

Fait à Toulon le 6 mai 2020.

Le magistrat désigné,

Signé

M. SAUVEPLANE

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne, et à tous les huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière en chef,

Et par délégation,

La greffière,